

NP 2023 - AR - 314R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE.

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 212-1 à L2122-4 et L 3111-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8è partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010, relatif à la conservation du domaine public,

Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2016 et du 18 juin 2020.

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP), d'éditer un arrêté de Police annuel pour son prestataire VAL D'OISE PAYSAGE JMC S.A.S, 245 route d'Eragny 95480 Pierrelaye, qui effectuera les opérations de créations et plantations d'espaces verts sur la ville de Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation, des usagers des voies publiques et régler la circulation et le stationnement.

ARRETE :

Article 1 Durand la période du lundi 1er janvier au mardi 31 décembre 2024, la société VAL D'OISE PAYSAGE JMC S.A.S est autorisée à intervenir sur la ville de Beauchamp dans le cadre de ses missions de créations et plantations des espaces verts pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Article 2 Suivant la nature des interventions les restrictions ci-dessous pourront être appliquées :

- Le stationnement pourra être réservé ou interdit
- Une voie de circulation pourra être bloquée
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores

- La circulation pourra être barrée avec mise en place de déviations après avis des services techniques communaux de la ville de Beauchamp
- Des interdictions de dépasser et limitations de vitesse pourront être instaurées

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé ou sécurisée avec du balisage.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des signalisations verticales et horizontales réglementaires, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre. La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune dans le cadre des opérations de créations et de plantations des espaces verts.
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le commencement des travaux par l'entreprise mandatée pour les prestations.
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal. Notifié à : CAVP / Société VAL D'OISE PAYSAGE JMC S.A.S
- Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal,

Alain PERRIN



La Mairie certifie que cet arrêté a été mise en ligne sur le site de la ville le 14 DEC. 2023